



HAL
open science

Un fait fait par des faits. Le jugement est-il une histoire comme les autres ?

Alexandre Frambéry-Iacobone

► To cite this version:

Alexandre Frambéry-Iacobone. Un fait fait par des faits. Le jugement est-il une histoire comme les autres ?. Les droit et les faits / Law and Facts, Association Internationale de Méthodologie Juridique; Nader Hakim; Mathieu Devinat; Jean-Yves Chérot; Alexandra Popovici, Jun 2022, Bordeaux, France. hal-04518346

HAL Id: hal-04518346

<https://hal.science/hal-04518346>

Submitted on 23 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Un fait fait par des faits.

Le jugement est-il une histoire comme les autres ?

*A Fact Made by Facts.
Is the Trial a Story Like any Other?*

Alexandre Frambéry-Iacobone

Mise par écrit d'une communication orale, colloque international « Les faits et le droit/*Law and Facts* », organisé par l'Association internationale de méthodologie juridique.

Faculté de Droit et Science politique, Bordeaux (France), 23-24 juin 2022.

Qu'allons-nous traiter avec un tel titre ? Finalement, de manière assez transparente, d'un fait fait par des faits. Il s'agira donc de regarder comment des faits, les actes de procédure, l'histoire des protagonistes..., sont des éléments constitutifs du jugement définitif, qui devient lui-même le produit exclusif de faits, et d'histoires qui les narrent.

Plus spécifiquement, s'il est évident de dire que le jugement repose sur des faits, il l'est peut-être moins d'avouer qu'il entre lui-même dans cette catégorie. Une raison peut être qu'il est délicat de se détacher de la *summa divisio* fait/droit et, qu'instinctivement, nous rattacherions la sentence au droit. Une autre résistance, plus latente, pourrait toucher l'acceptation du fait en lui-même et irradiant le jugement qui en découle. Puisque le fait se relate, le *jugement-devenu-fait* devrait lui aussi être raconté. Or, il ne conte pas, il ordonne.

Finalement, alors que les fétiches du procès sont des faits et que la décision muerait en un fait, plus qu'un fait fait par des faits, le travail du juge serait, conséquemment, une histoire elle-même construite par des récits. Or, la frontière entre narrativité et normativité ne serait-elle pas brisée ?

Il nous faudrait admettre que des produits narratifs puissent être normatifs, au même titre que l'on accepte que certaines expressions soient performatives et altèrent le monde, juridique ou non, lorsqu'elles sont prononcées, dites, projetées dans le monde sensible.

Prenons l'exemple de l'échange des consentements dans le cadre d'un mariage. La question posée et les réponses apportées, si tout se passe bien deux « oui », modifient la société. Les personnes sont arrivées de manière individuelle face à la loi ; elles repartent unies par les liens du mariage civil. Il y a alors un caractère performatif assumé dans l'échange des consentements, emportant des conséquences juridiques.

Nous le constatons, une corrélation se fait entre la parole, entre ce que l'on expose, ce que l'on dit, et le droit ; ce n'est qu'un exemple facile au milieu d'une multitude d'autres, comme soulevé par John Austin (1962). Seulement, cette dimension narrative est dissimulée dans les jugements – ce serait mettre en exergue, trop puissamment, toute la subjectivité du système judiciaire.

Or, selon nous, il est possible de considérer que l'ensemble de la procédure et du jugement ne sont que des histoires, lesquelles sont fondées sur des faits contés, au même titre que l'on ferait le récit d'une fable.

Pour étayer cette hypothèse, voyons rapidement le parallèle entre la construction narrative classique d'un roman et d'un procès.

Pour raconter une *bonne* histoire, il y a généralement une structure en 3 actes :

1. L'introduction, le commencement de l'ouvrage, qui permet de présenter les personnages impliqués, établir les relations entre les protagonistes, poser le contexte : où et quand l'ensemble prend place. C'est également l'occasion de complexifier un peu la situation, la mêler et ficeler les nœuds du récit, pour accrocher l'œil du lecteur ou de la lectrice.

2. Le milieu – ou cœur –, qui va dérouler un tapis d'évènements qui se succèdent, exposant une lente évolution vers le conflit final et fatal, le dénouement de la situation. Chaque rebondissement révèle la personnalité du protagoniste, avec des soubresauts, des moments d'incertitude, des petits *twists* pour s'assurer de la fidélité du lectorat. Une épopée plate laisserait le livre nous tomber des mains.

3. La fin – ou résolution –, bouquet final, qui vient ou non élucider le différend ; au choix : une fin ouverte, abandonnée à la libre imagination des lecteurs et lectrices, ou une fin définitive, ne donnant pas de place au doute.

Le procès ne suit-il pas cette présentation ?

1. L'introduction : nous avons effectivement le commencement du roman judiciaire, qui permet de présenter les faits, protagonistes impliqués dans l'histoire, ce qui correspondrait à notre PV initial, dressé par les Officiers de police judiciaire (OPJ). C'est également là que les premières intrications peuvent poindre.

2. Le cœur, l'intrigue : nous assistons ici à la construction du récit, son épaissement par les actes procéduraux demandés au gré de réquisitoires. Nous voyons certainement une progression des faits, du récit criminel qui, en principe, va s'affiner au fur et à mesure que l'instruction se précise elle aussi. Les experts entrent en jeu, ils délivrent d'autres petites histoires pour raconter la scène, la décrire du mieux possible. Le livret se détaille, les didascalies se multiplient à mesure que l'image de l'ensemble est moulée par ces récits.

3. La fin : l'heure de la confrontation de toutes ces histoires à l'audience, qui viennent nourrir l'histoire intérieure que s'édifie le juge, le scénario qu'il se figure, dans son être-intérieur, comme nous l'ont confirmé des juges (entretiens que nous avons menés auprès de 19 magistrat-es). Puis il tranche, et les parties sont ensuite libres de continuer leur vie. Ainsi se termine l'épopée judiciaire.

Nous le saisissons de manière flagrante sous cette présentation : le procès serait donc très proche du schéma formel d'une histoire, d'un roman, dans sa construction et son déroulé.

C'est pour mieux découvrir en quoi c'est un fait qui fait un fait judiciaire romancé que nous proposons, dans un premier temps, d'analyser en quoi la différenciation entre le fait et le droit n'est plus une distinction tangible (I). Dans un second temps, nous verrons pourquoi et comment le procès devient une histoire parmi d'autres (II).

I. Le droit, un fait comme les autres ?

Commençons par nous accorder sur le vocabulaire. Le fait c'est ce qui *est*, ce qui est réel, ou du moins supposé réel dans nos rapports intersubjectifs. Le réel est effectivement difficile à conquérir puisque chacun d'entre-nous dispose de *sa* réalité, construite à partir des mots qu'il ou elle maîtrise et, surtout, de l'ensemble signifiant qui y est accolé. En effet, abandonnons le « nous » de la recherche quelques instants (Guespin, 1985 ; Marrou, 2016), si *je* connais un mot que d'autres ne possèdent pas, *ma* réalité est alors différente, pour ne pas dire alternative, au moins sur ce point.

Je pourrais parler, par exemple, de l'alacrité de cette journée. En pensant à ce colloque, *je* suis dans un état d'alacrité. *Je* décris donc *mon* réel, qui est véhiculé par le langage, ce dernier *me* permettant de le construire (Wittgenstein, 1922).

Seulement, – et en repassant « à la personne verbale au pluriel [qui] exprime une personne amplifiée et diffuse [...]. Le "nous" » (Benveniste, 1966, p. 235) – nous voyons bien que cette réalité *m'est* subjective puisque le mot alacrité *m'est* propre dans ce cadre : il est très peu commun et peu nombreuses sont les personnes dans cet amphithéâtre à en maîtriser la définition.

Tant que *je* n'en donne pas de définition, une tranche de *mon* monde reste mystérieuse à une frange de l'auditoire. *Je* vis une expérience subjective qui n'est pas exactement la *vôtre*. De fait, il est difficile d'accéder à la réalité, puisqu'elle est véhiculée par des mots, et que n'avons pas tous les mêmes – sans même entrer, encore, dans les nuances sémiotiques (Peirce, 1902 ; Saussure, 1962 ; Jakobson 1976), ou les *altermondes* (Lewis, 1986).

En outre, quand bien même nous aurions les mêmes mots, la charge symbolique que nous leur attribuons ne sera peut-être pas identique. Tout est question de signification, comme nous le disions. Prenons un exemple donné par Maurice Merleau-Ponty (1967). Le mot chien est assez neutre pour nous, public majoritairement occidental de cette matinée ; voir, nous intégrons immédiatement, peut-être, l'expression « le chien est le meilleur ami de l'Homme ». Seulement, dans son étude, il démontre que ce terme est hautement péjoratif dans certains pays du Maghreb et du Proche-Orient.

Nous pouvons également en faire l'expérience présentement. Si *je* vous demande de fermer les yeux, d'attendre quelques secondes pour que l'esprit se relâche et, enfin, d'imaginer une « table ». Tout l'auditoire entend le même mot et pourtant, nous en avons des définitions différentes, des perceptions et des qualités, attachées au vocable, qui divergent.

[Plusieurs personnes sont alors interrogées dans l'amphithéâtre, pour partager *leur* vision de la table. Il en ressort une table moderne, avec un pied central supportant l'ensemble et la possibilité d'y mettre des rallonges ; une autre évoque une large table en bois brut, avec des aspérités, une table « qui a du vécu », une table familiale, prête à accueillir une dizaine de convives ; une autre personne nous dit vaguement visualiser « le catalogue IKEA » ; etc.]

Il en ressort que les mots sont donc des enveloppes vides. Vides de sens, vides de toute signification. Les objets, une fois signifiés, reçoivent une signification qui peut être subjective, et ne pas être partagée par la collectivité – comme nous venons de l'expérimenter, puisqu'une table n'a pas forcément quatre pieds au sens entendu par la première personne interrogée. Une nouvelle fois, des opérations subjectives peuvent prendre le dessus. Cette barrière des mots explique certaines de nos mécompréhensions avec autrui ; parfois, cette incompréhension peut mener à l'exclamation finale suivante : « Ah ! Mais en fait nous disons la même chose ! ». Certes, la *même chose* est dite, dans l'idée ; c'est sa formalisation verbale qui fait défaut et provoque le conflit, alors que les protagonistes sont fondamentalement d'accord (Karsenty, 2008 ; Fasciolo et Neveu, 2019).

Enfin, en plus des problématiques de mots, peuvent exister des problèmes de perception (Quéré, 1999 ; Cohen-Levinas et Moati, 2020). La vue est un sens qui peut être bien facétieux. Ce sera par exemple le cas lorsque l'on se persuade d'avoir reconnu une personne, par erreur ; c'est une situation que nombre d'entre nous a déjà pu expérimenter, faire ce signe de main vers un autre qui reste impassible – puisqu'il ne nous connaît pas ! Dans ce cas, l'air gêné, nous continuons notre route ou bien nous insistons, en inventant la présence d'une personne imaginaire derrière celle qui se sentait visée, pour sauver les apparences.

Pareille difficulté peut poindre à propos des couleurs : *je* peux voir la table devant *moi*, marron. Dans *ma* réalité subjective, elle l'est, marron, puisque c'est comme cela que les signaux *me* parviennent. Cependant, dans une autre réalité, qui me serait extérieure, peut-

être est-elle blanche, ou au moins plus claire. Peut-être *suis-je* daltonien ? Il reste que la réalité est fluctuante et que nos propres yeux sont faillibles (Dériberé, 2014 ; Jürgens, 2019).

Nous avons ici relevé trois variables, mais il peut y en avoir une myriade que le temps nous contraint de ne pas évoquer.

D'un autre côté, donc, nous avons le droit.

Quelle définition lui poser alors ? La plus simple, peut-être, qui dans une vision positiviste veut que le droit soit ce qui *est*, ce qui a été adopté en suivant une procédure déterminée, ce qui est applicable. Nous en revenons ainsi à la distinction entre le *sein* et le *sollen* de Kelsen (1934). Le droit, c'est le *sein*, ce qui *est*.

Cela ressemble à notre première acception de ce que sont les faits, puisque nous avons déclaré que les faits sont constitués par ce qui *est* ; nous avons ici un premier rapprochement entre droit et fait.

Le dictionnaire Larousse ne dit pas autrement en prescrivant que le fait est un acte, un phénomène, une action, c'est une chose, un évènement **qui se produit** – par la production, nous avons une extériorisation dans le monde sensible, une intention mise en action (Anscombe, 1957). C'est ce qui est reconnu comme certain, incontestable, donnant sa puissance à l'expression vernaculaire « c'est un fait ». Alors, au même titre que nous avons pu mettre en crise ce qu'était le fait, peut-être pouvons-nous mettre en crise ce qu'est l'*être* du droit.

Pour nous, ici, le droit qui nous intéresse est le droit tel que mis en action par la justice, dans sa dimension éminemment pratique. Dès lors, il faut très rapidement poser le *distinguo* entre le droit des textes, et le droit prononcé par les magistrats et magistrates – *law in books/law in action* (Pound, 1910).

La règle de droit, dans le droit positif, est connue. Prenant l'exemple du vol, cette dernière dispose en son article 311-1 du *Code pénal* que « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Il y a donc un *être* ici, une existence. Dans les faits, nous sommes mis face à une personne qui a subtilisé la chose d'autrui, de manière frauduleuse, nous dit-on.

Le syllogisme, qui permet un assemblage des faits et du droit, vient scruter les évènements, regarder la règle de droit, va qualifier l'action pour la juridiciser, et appliquer une sanction en conséquence. Alors que la règle de droit est un *être*, que les faits sont également positifs en ce qu'ils *sont*, la peine de la règle de droit arrive pour réprover un *devoir être* différent de celui imposé par la norme – fragmentation ou dissociation de l'*être* et du *devoir être* que seuls les juges peuvent observer et condamner.

Certes, l'affirmation est positive : le vol *est* la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Les retentissements, en revanche, relèvent du *devoir être*, puisque l'on condamne la personne qui ne s'est pas comportée comme nous attendrions qu'elle le fasse ; en l'occurrence, nous souhaiterions qu'elle ne vole pas : c'est un *devoir être*, mais c'est aussi une confrontation de récits – la personne qui vole ne le considère peut-être pas ainsi dans la réalité qui lui est propre !

Dès lors, le droit peut-être déterminé par le *sein*, mais ses conséquences qui nous paraissent indissociables, sont du devoir être, *sollen*. La définition positiviste ne peut donc tenir que dans un laboratoire juridique stérilisé au préalable de toute contamination par les actions humaines, une zone aseptisée – ce dont prennent conscience nombre de juristes dits « réalistes » pour continuer en ne formulant que de vastes courants, sans mention de leurs sous-distinctions (Bobbio, 1972). Cependant, ce n'est pas l'*objet du droit* qui s'applique dans une société.

De fait, au même titre que nous avons craquelé la conception du fait comme un *donné objectif*, certainement faut-il également revoir notre considération du droit comme une description de ce qui *est*, plus largement encore que les remises en causes portées par le réalisme juridiques et ses ramifications.

Pour aller plus loin, nous avons pu constater que la phase qui jette le trouble sur le droit tient dans son application. Or, son application vient mettre en abysme notre problème de faits, puisque ce sont alors des histoires qui sont racontées, celles des faits, pour confronter le droit à l'action commise.

Or, en convoquant les récits, nous convoquons la subjectivité humaine, et contribuons à brouiller la distinction entre les faits et le droit : nous injectons du récit dans la mise en œuvre de la norme, qui n'est elle-même rien d'autre qu'un récit d'acteurs et d'actrices statuant à un moment donné, sur un sujet déterminé – la figure *mythique* du législateur platonicien (Delattre, 2020).

C'est en cela que nous posons l'hypothèse selon laquelle tout ne serait qu'histoires, puisque nous sommes absorbés dans un tourbillon de récits, que nous regardions les faits ou le droit appliqué. Si tout n'est qu'histoires, alors le droit mis en action est un fait comme les autres finalement : c'est ce qui *est*, sans aucune certitude sur l'exactitude de l'*être de la chose*.

II. Le jugement, une histoire parmi d'autres ?

Nous postulons que l'aphorisme, sentence définitive, est le creuset d'une somme de récits qui s'entremêlent, de faits qui sont brassés ensemble, pour constituer l'histoire ultime, le jugement. Prenons un exemple concret, inspiré de ceux rencontrés dans les

archives, et plus précisément dans les dossiers de procédures criminelles aux archives de Paris (notamment le dossier D 2U 8 188).

Une rixe éclate dans un débit de boisson, entre deux personnes, X et Y. Des coups sont portés de part et d'autre, les deux finissent par être séparés. Y est mal en point et se voit conduit à l'hôpital. Les policiers qui sont dépêchés sur place recueillent de premières informations auprès des témoins. Ils réceptionnent des faits, par le truchement d'histoires, puisqu'ils n'étaient pas présents.

Un témoin peut soutenir que le premier assaillant, celui toujours sur pieds, buvait un verre tranquillement quand le second est arrivé, un peu provocant. Il a déjà « siffloté plusieurs petits canons de rouge », titube, et commence à bavarder, de manière houleuse déclare-t-il, avec X.

D'un autre côté, nous avons X, qui sirote son verre au comptoir quand Y, aviné, vient entamer une discussion avec lui. Le témoin insiste en affirmant que Y était excessivement agité, et que X essaya de l'éconduire plusieurs fois, avant que le ton ne monte et qu'ils n'en finissent aux mains.

Pour les officiers, dans un premier temps, Y est la source du problème, le maillon faible de l'équation et donc le coupable parfait : il est à l'hôpital ? Au moins aura-t-il appris sa leçon.

Un deuxième témoin tient peu ou prou la même description, la même histoire. Il affirme que, malgré la patience de X pour repousser poliment Y, la discussion a dégénéré ; nous ressentons avec l'usage des vocables spécifiques « patience », « gentiment » – du moins, ce sont les termes rapportés par les policiers : sont-ce les mêmes que ceux employés par le témoin ? Nous sommes face à la partialité et l'inconnue de nos sources (Veyne, 1971) –, tout le poids des occurrences qui contribuent à dessiner, construire et affiner une scène. X serait la victime de cette représentation.

Seulement, c'était sans compter sur les informations capitales apportées par un troisième témoin auditionné, qui précise que X et Y se connaissent de longue date, et qu'ils ont déjà eu des altercations à propos d'une femme, Z, qu'ils courtisent tous les deux. En effet, après avoir été la compagne de X, Z est désormais installée en concubinage avec Y. X aurait toujours cette circonstance au travers de la gorge et c'est pour cela qu'il en serait venu aux mains.

Nos officiers sont dans une situation épineuse : deux dépositions, factuelles, présentent Y comme coupable de provocation et instigateur de la rixe. Un dernier témoignage ajoute de la nuance, puisqu'ils se connaissent et ont un différend à propos d'une dame.

Ils auditionnent Y puis X, et les histoires continuent de se croiser. Il reste que la version incluant la femme Z, au milieu des deux, est celle qui accroche le plus leur attention, parce qu'elle permettrait d'expliquer logiquement l'animosité entre X et Y, et de justifier la bataille dans le bar.

Il en résulte que cette histoire sera celle mise en avant dans leur procès-verbal initial, bien que toutes les autres apparaissent également dans les documents, mais sont moins visibles.

Une instruction est ouverte pour récupérer d'autres pièces du puzzle et introduire un peu d'ordre dans toutes ces déclarations.

Y est toujours à l'hôpital ; on demande une expertise médico-légale pour analyser ses blessures. L'expertise nous offre ici un récit, très factuel, mais ce n'est rien qu'une nouvelle histoire : l'expert nous informe que Y a reçu de nombreuses blessures, dont un mauvais coup à la tête, mais qu'il ne devrait pas avoir de séquelles sur le long terme.

L'instruction penche en conséquence vers des coups et blessures volontaires, à l'image de ce qui avait été retenu dans le premier PV.

Seulement, malgré le récit médical de l'expert, Y décède des suites de ses blessures quelques jours plus tard : il avait en fait une commotion cérébrale... L'expert ré-entre en scène pour narrer une version neuve, en procédant à l'autopsie du corps. On s'aperçoit que le cerveau avait gonflé, qu'il souffrait d'une hémorragie cérébrale sévère, cause de la mort. Nouvelle histoire, nouveaux faits qui nourriront un récit dans la perspective du procès. L'instruction bascule alors sur des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner : nouveau droit applicable, à partir de nouveaux faits.

Une enquête de moralité est effectuée pour essayer de cerner la personnalité de X, pénétrer dans son intimité. Les renseignements pris sont plutôt bons, il est décrit comme « travailleur », « volontaire », ses voisins l'apprécient, c'est un homme « plutôt discret ». Nouvelle histoire, factuelle, fondée sur des perceptions subjectives de personnes qui côtoient ou ont côtoyé X.

Cependant, le récit de la femme Z mérite d'être approfondi, selon les enquêteurs et le juge d'instruction. Ils prennent donc des informations sur ce point. C'est alors qu'au cours d'une audition, qu'ils caractérisent de « particulièrement importante », ils apprennent que X et Y se sont déjà battus, et que X aurait, à plusieurs reprises, menacé Y de le tuer par vengeance, puisqu'il lui aurait « subtilisé sa femme ».

L'instruction renverse de nouveau la qualification, qui devient un homicide volontaire, avec une hésitation sur la préméditation qui ne sera finalement pas retenue, faute de preuves suffisamment solides. Bien entendu, l'accusé nie cette histoire qui ne lui ressemble pas.

En faisant le bilan, nous nous apercevons que ce sont tous ces récits qui, en se mélangeant, permettent d'en arriver à l'accusation finale qui est celle d'un homicide volontaire. Si nous nous étions arrêtés aux premières histoires, l'accusé n'aurait pas été le même puisque nous voyions Y comme principal instigateur des provocations et des coups, et ce n'est qu'en se défendant que X l'aurait blessé. De surcroît, si Y n'était pas mort, c'est d'ailleurs, certainement, cette version qui aurait dominé.

Néanmoins, à la suite de son décès, l'enquête a été fortement approfondie, de nombreuses autres histoires ont été produites, et se sont concentrées à démontrer la culpabilité de X. Le juge d'instruction imaginait un scénario logique et probable pour guider son travail, que nous devinons à la lecture des actes qu'il commande.

Or, tout n'est que récits ici ! Le meilleur exemple, le plus probant, tient dans celui de l'expert qui intervient pour la première fois auprès de Y et soutient qu'il sera assez rapidement sur pieds, malgré quelques ecchymoses, avant de se dédire sans honte, quelques jours plus tard, lors de l'autopsie du cadavre. Deux histoires factuelles, diamétralement opposées, se sont donc rencontrées.

C'est tout ce paquetage qui est amené au procès, devant les jurés et le président de la Cour d'assises. Les questions qui y sont posées sont orientées par une autre histoire : celle la plus logique et la plus probable toujours, celle de la vengeance de X, et donc de sa culpabilité affirmée. Le juge et les jurés écrivent ainsi une nouvelle histoire, fruit de leur subjectivité, de leurs biais, et de toutes les histoires factuelles précédentes – ce qui commence à représenter une somme considérable de narrations croisées.

En remontant le cours des événements, nous nous remémorons que X avait été provoqué par Y, et qu'ils avaient fini par se battre. Point. Or, la nouvelle petite histoire factuelle racontée diverge désormais de cette version, aiguillée par les récits de l'enquête, interrogatoires, expertises, etc. Pour s'en convaincre, il suffit de relire les pages magnifiques d'André Gide, dans ses *Souvenirs de la Cour d'assises*, dont voici l'un des extraits, certainement le plus révélateur :

L'innocent sera-t-il plus éloquent, moins troublé que le coupable ? Allons donc ! Dès qu'il sent qu'on ne le *croit* pas, il pourra se troubler d'autant plus qu'il est moins coupable. Il outrera ses affirmations ; ses protestations paraîtront de plus en plus déplaisantes ; il perdra pied.

Le côté *chien* du commissaire de police, dans ses dépositions ; son ton rogue. Et l'air *gibier* que prend aussitôt le prévenu. L'art de lui donner l'air coupable.

Le malheureux qui se rend compte, mais seulement au moment où il l'entreprend, que sa défense est insuffisante. Son effort maladroit pour la corser.

[...]

La version la plus simple est celle qui toujours à le plus de chances de prévaloir ; c'est aussi celle qui a le moins de chances d'être exacte [les emphases

en italiques apparaissent sur la version originale ; la mise en gras est faite par nous]¹.

Nous le lisons sous la plume de Gide, comme cela découle également logiquement des propos tenus jusqu'à présent : la seule histoire qui gagne, c'est celle des juges et jurés, c'est le scénario finalement écrit, qui ne correspond peut-être pas à la réalité, mais qui est fondé sur des faits, interprétés de la manière la plus cartésienne et vraisemblable qui soit – ce qui n'implique pas qu'ils le sont de la façon la plus proche de la vérité (Frambéry-Iacobone, 2020).

Alors nous pouvons raconter l'histoire finale, celle d'un homme provoqué par celui qui lui a volé son ex-concubine, qui cède à son animosité et le frappe mortellement à la tête. Bien sûr qu'il est coupable. Si le coup porté à la tête n'avait pas touché la tempe et entraîné la mort à rebours, une autre histoire de faits aurait été racontée ; un autre droit aurait été dit.

Par conséquent, le droit est tributaire de tous ces faits qui sont narrés, et deviennent éminemment normatifs. Nous ne pouvons donc pas ignorer que le procès est un fait, puisqu'il est construit par des faits d'une part et que, d'autre part, il nous expose uniquement une histoire probable, rien d'autre.

Conclusion

Dès lors, pour conclure, le procès est-il une histoire comme les autres ? Il en reprend beaucoup des caractéristiques. Nous avons un imbroglio de récits divers qui viennent construire une histoire finale, celle de la culpabilité. Le droit, vu et vécu comme un fait, mis en œuvre par des faits, ne fait qu'habiller juridiquement un procès qui se transforme en énième récit, juxtaposé sur les autres. L'instance délibérative et de jugement écrit alors une nouvelle histoire, à partir de faits, pour statuer. La décision est ainsi le produit de fables, nous racontant une histoire correctement ficelée. Il y a donc une dimension narrative éminente, qui devient pourtant normative et impérative.

Dès lors, fait par un fait, le procès est finalement un autre conte de fées.

Alexandre Frambéry-Iacobone
Univ. Bordeaux, IRM, UR 7434, F-33600 Pessac, France

¹ André GIDE, *Souvenirs de la Cour d'assises*, Paris, Gallimard, 2009 [réed. 1914], p. 58-59. D'autres extraits seraient tout aussi éloquents pour mettre en exergue cette reconstruction factuelle ou la posture des magistrats ; voir notamment p. 20-21, 38, 40, 52 ou encore 56.